



Quimper, le 24/11/21

Service Environnement

Affaire suivie par : Bernard BRIANT

Tél : 02 90 39 20 18

Mél : bernard.briant@finistere.gouv.fr

Dossier n° : 52902360

Objet : Rapport de présentation– Régime
Autorisation

Départ n° : 2021 06923

L'inspecteur de l'environnement

A

Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport de présentation du projet du GAEC DE KER AR CREAC'H exploitant un élevage porcin et bovin au lieu-dit ker ar créac'h (siège social) sur la commune de PLOUARZEL ; il comprend les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

En application de l'article R181-45, le préfet peut solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions complémentaires. Compte tenu du contexte de l'installation et des prescriptions complémentaires apportées, ce projet n'a pas nécessité à être présenté au CODERST.

**POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,**

N. GUILCHER

**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
Spécialité Installations Classées**

B. BRIANT



RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
sans présentation au conseil départemental de l'environnement,
des risques sanitaires et technologiques

AUTORISATION

Code de l'Environnement – Livre I Articles R181-45 et R181-46

EXTENSION de l'atelier porcin et de vaches laitières du GAEC DE KER AR CREACH dont le siège social est situé au lieu-dit « Ker ar Créac'h » en PLOUARZEL

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 30/12/2020.

La demande est présentée dans le cadre d'une extension des effectifs porcins sur les site de Ker ar Créac'h et du nombre de vaches laitières sur le site de Kerloas.

Lors de l'instruction, un complément de dossier a été demandé par courrier le 26/05/2021. Ce complément a été déposé le 02/09/2021 et portait sur la gestion des produits issus du traitement des effluents, sur la gestion des eaux pluviales ainsi que sur les moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Ce rapport tient compte de cet avenant.

II HISTORIQUE DU SITE

L'élevage est autorisé par arrêté préfectoral n°105/2013 du 01/07/2013 pour exploiter un élevage porcin de 700 reproducteurs, 6323 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 3800 porcelets et 73 vaches laitières répartis comme suit :

Site de Ker ar créac'h (PLOUARZEL) : **700 porcs reproducteurs, 3096 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 3800 porcelets en post-sevrage**

Site de Kerloas (PLOUARZEL) : **1208 porcs charcutiers et 73 vaches laitières**

Site de Lanneon (LANRIVOARE) : **1151 porcs charcutiers**

Site de Feunteun Lea'h (PLOUMOGUER) : **868 porcs charcutiers**

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I PRÉSENTATION DU PROJET

I.1 Structure :

Le projet d'extension sur le site de Ker ar créac'h nécessite de nouvelles constructions :

- Bloc naissance de 108 places de quarantaine, 72 places de gestantes et 16 places de maternités ;
- Bâtiment de post-sevrage de 864 places ;
- Bâtiment d'engraissement de 936 places ;
- Quai d'embarquement ;

- Sas sanitaire pour l'accès au bâtiment de naissance ;
 - Une fosse de transfert de 275 m³
- Des aménagements de salles seront également effectués :

Bâtiment	Avant projet		Après projet	
	Occupation	Nb de places	Occupation	Nbre de places
P1	quarantaine	30	engraissement	60
P1bis	quarantaine	30	verrat	1

I.2 Effectifs et production :

Par courrier en date du 27/04/2018, le service des installations classées a pris acte de la modification de certains sites (abandon d'exploitation de bâtiments sur les sites de feunteun Leach et Lanneon et rapatriement de 775 porcs charcutiers sur le site de Ker ar créac'h). Ce transfert a été autorisé dans l'attente du dépôt de dossier présent. Les tableaux ci-après prennent en compte ces modifications.

Site de Ker ar créac'h

Situation	Actuelle	Projet	Total animaux En présence simultanée	Total places utiles dans les bâtiments
Reproducteurs	700	155	855	911
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	3531	996	4527	4527
Porcs de plus de 30 kg : cochettes non saillies	60	48	108	108
Porcs de moins de 30 kg	3800	864	4664	4664

Site de Lanneon

Situation	Actuelle	Projet	Total animaux En présence simultanée	Total places utiles dans les bâtiments
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	776	-	776	776

Site de Kerloas

Situation	Actuelle	Projet	Total animaux En présence simultanée	Total places utiles dans les bâtiments
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	1088	-	1088	1088
Vaches laitières	73	47	120	

Site de Feunteun Leach

Situation	Actuelle	Projet	Total animaux En présence simultanée	Total places utiles dans les bâtiments
Porcs de plus de 30 kg : porcs de production	868	-	868	868

Ensemble des sites

Cheptel	Autorisé (1)	Projet	Total (2)	Total places utiles dans les bâtiments
Reproducteurs	700	155	855	911
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	6323	1044	7367	7367
Porcs de moins de 30 kg	3800	864	4664	
Azote organique total produit par porcs	70 878	12 761	83 639	
Vaches laitières	73	47	120	
Azote organique total produit par vaches	11 678	6697	18 375	
Azote organique total produit	82 556	19 458	102 014	

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

La production d'effluents représente 19536 m³ répartis entre les 4 sites d'exploitation

Volumes et type d'effluents	
Ker ar creach	14 944 m ³ de lisier porcin
Lanneon	1 009 m ³ de lisier porcin
Feunteun Leach	1128 m ³ de lisier porcin
Kerloas	1414 m ³ de lisier porcin
	278 T de fumier bovin
	2693 m ³ de lisier bovin

Une grande partie des effluents sera traitée dans les stations de la SAS DU MENEZ AVEL dont l'exploitant est membre :

	SITES			
	Ker ar Creach	Lanneon	Fenteun Leach	Kerloas
Traitement par SAS DU MENEZ AVEL (station ker ar créach en PLOUARZEL)	100%	100%	100%	88% du lisier porcin
Traitement par SAS DU MENEZ AVEL (station de kerinizan en PLOURIN)				50% du lisier bovin 100% du fumier bovin

Les effluents non traités (12% de lisier porcin et 50 % du lisier bovin du site de Kerloas) seront épandus avec des effluents épurés de la station de la SAS DU MENEZ AVEL sur les terres en propre. Deux dossiers de modification des conditions de fonctionnement des stations de traitement de la SAS DU MENEZ AVEL ont été déposés.

I. 4 – Site d'implantation :

Commune	Site	Sections	Parcelles/�ots
PLOUARZEL	Ker ar creach	ZY	40, 108, 110
	Kerloas	YC	19, 29
LANRIVOARE	Lanneon	A	1479
PLOUMOGUER	Feunteun Leach	ZC	151

II JUSTIFICATION DU PROJET

Le GAEC est à présent composé de 4 associés (dont 1 jeune agricultrice). Le projet consiste à développer l'activité porcine sur le site de Ker ar créac'h suite à la reprise de l'élevage porcin de l'EARL DE KERNEVEZ, autorisé pour 155 porcs reproducteurs, 640 porcelets en post-sevrage et 1206 porcs charcutiers et cochettes non saillies. Les porcs reproducteurs seront regroupés sur le site principal pour une meilleure organisation de l'activité et l'atelier de porcs charcutiers sera développé dans l'objectif de ne réaliser que de l'engraissement dans les autres sites annexes et le site repris à l'EARL DE KERNEVEZ.

L'augmentation des vaches laitières est due à l'octroi de références laitières supplémentaires (+ 400 000 litres) pour atteindre 900 000 litres.

II RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Les nouveaux bâtiments seront construits à plus de 100 mètres de tiers et 35 mètres du forage de l'exploitation pour le site de Ker ar créac'h. Sur le site de Kerloas, un puits est localisé à 10 mètres d'une porcherie d'engraissement. Une dérogation est accordée pour le maintien de ce puits sous réserve de contrôle de la qualité et de la quantité annuellement. Une analyse en date du 07/10/2021 a été transmise à l'inspecteur.

Le cours d'eau le plus proche est situé à 330 mètres de l'exploitation de Ker ar créac'h et 300 mètres de kerloas.

CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates
Elevage soumis à l'obligation de traitement

CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Après projet, l'établissement relèvera du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet seront classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg) c) avec plus de 750 emplacements pour truies	7259 emplacements pour les porcs de production 855 emplacements pour les truies	A
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. c) de 50 à 150 vaches laitières	120 vaches laitières	D
4718	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 2b- Supérieur ou égale à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	9,6 t	DC
2160-2b	Silos et stockage en vrac de céréales	8957 m ³	DC
2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales 1b- puissance maximale entre 100 kW et 500 kW	337 kW	DC

* A : Autorisation, DC : Contrôle périodique, D : Déclaration

Les activités relèvent également du régime de la déclaration prévu à l'article L214-3 du code de l'environnement et les activités seront classées au titre de la nomenclature eau, sous les rubriques suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 (forages ou puits existants) Sites de Ker ar Crac'h, Kerloas et Lanneon	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	31 888 m ³ /an	D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol dont la surface, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel étant 2- supérieure à 1ha mais inférieur à 20 ha	31 788 m ²	D
---------	---	-----------------------	---

*D : Déclaration

ETUDE D'IMPACT

I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

I. 1 PLAN D'EPANDAGE

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entrainement du phosphore vers les eaux superficielles).

Les îlots à risques forts sont les suivants :

N° d'ilot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
8	4,9	Distance/plan d'eau	Talus boisé, couvert végétal en hiver, bande enherbée

La démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation au travers du PVEF notamment, est présentée au dossier.

I. 2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le site de Ker ar créac'h représente une surface d'environ 3,2 ha dont 1,8 ha couvert de bâtiments ou ouvrages et 0,6 ha en voirie en partie bitumée ou bétonnée, soit une surface imperméable de 21 253 m².

Les eaux pluviales seront collectées dans des ouvrages spécifiques dont 1 bassin de régulation existant de 390 m³ et disponible comme Réserve d'eau pour l'incendie. Un deuxième de 250 m³ et une noue de 600 m² (capacité de 300 m³) seront créés pour respecter un rejet limité à 3l/seconde/ha.

II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

Le forage du site de Ker ar creach est situé à 130 mètres au nord des bâtiments d'élevage (référencé sur le portail national des eaux souterraines).

Le forage de Lanneon est localisé à 58 mètres au nord des bâtiments d'élevage

Le puits de Kerloas est situé au cœur de l'exploitation (profondeur : 13 m). Il est protégé contre le risque de pollution et d'intrusion. Une analyse de l'eau brute en date du 07/10/2021 un taux de nitrate de 57 mg/l et l'absence de germes pathogènes.

Le projet d'extension générera un besoin supplémentaire de 10 000 m³ d'eau

III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES

III. 1 EMISSIONS DE GAZ

Elevage soumis à déclaration des émissions polluantes pour les émissions d'ammoniac. 22709 kg de NH₃ sont estimés pour l'année 2020 (base GEREP).

Après projet, les émissions calculées seront inférieures à la déclaration de 2020 (21702 kg de NH₃/an). Des systèmes de lavage d'air seront installés dans les bâtiments en projet.

VI UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant a transmis son dossier de réexamen MTD le 15/09/2020. Le dossier a été jugé conforme le 16/02/2021. Les techniques appliquées sur les nouveaux bâtiments sont les suivantes :

- laveurs d'air afin de réduire les émissions d'ammoniac ;
- échangeurs de chaleur dans les maternités et post-sevrage afin de réduire le coût des énergies

ETUDE DES DANGERS

Actualisation de l'étude des dangers : *Les moyens de prévention du risque de déversement des effluents sur chaque site d'exploitation sont présentés (vannes de barrage en amont et aval pour Ker ar Creach, surveillance lors des transferts par canalisation, vases communiquant entre fosses...).*

Le SDIS 29 atteste que la Défense Externe Contre l'Incendie est assurée (attestation du 25/08/2021)

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur est une modification non substantielle n'ayant pas entraîné d'enquête publique.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°105-2013 du 01/07/2013 sont modifiées et/ou complétées de la façon suivante :

Références des articles modifiés, complétés, supprimés de l'arrêté préfectoral n°105/2013AE	Devenir des articles
Article 1.1	modifié
Article 2.1	modifié
Article 2.3	modifié
Article 11	complété
Article 18.2	Modifié et complété
Article 20.1	modifié
Article 34	Modifié et complété
Article 35	complété
Article 37	modifié

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*

Le projet d'extension du GAEC DE KER AR CREAC'H recueille de notre part un avis favorable.

En conséquence, je vous propose de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté n°105/2013AE du 01/07/2013.

Article I

Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 18.2, 20.1, 34 et 37 de l'arrêté préfectoral n°105/2013 AE du 01/07/2013 susvisé sont modifiés et les articles 11 et 35 sont complétés comme suit :

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GAEC DE KER AR CREAC'H dont le siège social est situé à « Ker ar Créac'h » sur la commune de PLOUARZEL est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 855 reproducteurs, 7367 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) et 4664 porcs de moins de 30 kg et 120 vaches laitières, répartis comme suit :

- Site de Ker ar Créac'h : 855 porcs reproducteurs, 4635 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 4664 porcelets en post-sevrage
- Site de Kerloas : 1088 porcs charcutiers et 120 vaches laitières
- Site de Lanneon : 776 porcs charcutiers
- Site de Feunteun Leach : 868 porcs charcutiers

Article 2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg) c) avec plus de 750 emplacements pour truies	7259 emplacements pour les porcs de production 855 emplacements pour les truies	A
2101 (ICPE)	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. c) de 50 à 150 vaches laitières	120 vaches laitières	D
4718 (ICPE)	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2 2b- Supérieur ou égale à 6 tonnes mais inférieur à 50 tonnes	9,6 t	DC
2160-2b (ICPE)	Silos et stockage en vrac de céréales	8957 m ³	DC
2260	Broyage, concassage, criblage de substances végétales 1b- puissance maximale entre 100 kW et 500 kW	337 kW	DC
1.1.1.0 (Eau)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux	3 (forages ou puits existants)	D

	souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		
1.1.2.0 (Eau)	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	31 888 m ³ /an	D

A : (autorisation) ;DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ; D : (déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

Le nombre de porcs engrangés annuellement sur le site d'exploitation est limité à 23 336 animaux.

Article 11 : Intégration paysagère

Réaliser les plantations prévues dans le dossier dans un délai maximum de 1 an

Article 18.2 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau de deux forages et d'un puits.

Le prélèvement d'eau autorisé à partir de ces équipements est limité à 31 888 m³ annuellement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées chaque trimestre et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

L'utilisation du forage existant à moins de 35 mètres du site de « Kerloas », est maintenue sous réserve que :

- Les analyses d'eau devront présenter les indicateurs de qualité bactériologique complétés par les analyses de chlorure, nitrates et ammoniaque. Elles devront être produites de manière régulière (une fois par an au minimum). **Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en œuvre de mesures correctives et compensatoires ou le comblement de l'ouvrage conformément aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 11/09/03 ;**
- l'eau du forage doit être réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
- Un compteur volumétrique doit être installé et un relevé régulier au moins annuel doit être réalisé.

Article 20.1 : Gestion des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier brut porcin avant traitement	18 144 m ³	83639	46112	49768
Lisier brut bovin avant traitement	2693 m ³	5387	2466	7658
Fumier bovin avant traitement	278 tonnes	1392	603	1983
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Lisier brut porcin	1210 m ³	7050	3932	4312
Effluent liquide issu du biologique	16493 m ³	5413	3562	43774
Lisiers bovins	1347 m ³	2693	1233	3829

Article 34 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions du BREF élevage, met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans la demande d'autorisation environnementale.

Les meilleures techniques disponibles sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de porcs ou de volailles susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin Officiel.

On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

1. Par "techniques", on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
2. Par "disponibles", on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
3. Par "meilleures", on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Article 35 : Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils (sauf pour les émissions d'ammoniac), lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 37 : Risque érosif du phosphore

Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être réalisées ou maintenues sur l'îlot 8 (maintien des talus, bande enherbée, couverture hivernale).

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées : Arrêté ministériel du 23 août 2005 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 : Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : Arrêté ministériel du 23 mai 2006
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu et transmis,
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT,

N. GUILCHER

Signé,

L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
spécialité installations classées

B. BRIANT